

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



Allocution prononcée par

**M. LE JUGE JOSE LUÍS JESUS,**  
Président du  
Tribunal international du droit de la mer

devant la

**Réunion de la Sixième Commission  
de l'Assemblée générale**

New York

Le 4 novembre 2009

VÉRIFIER À L'AUDITION

**Monsieur le Président,**

Je vous remercie de votre invitation à prononcer devant la Sixième Commission une allocution sur des questions relatives aux travaux du Tribunal international du droit de la mer (le « Tribunal »). Je me félicite tout particulièrement, en ma qualité de Président du Tribunal, de prendre aujourd'hui la parole devant cette Commission, au travail de laquelle j'ai participé durant de nombreuses années en tant que représentant de mon pays, et envers laquelle je serais éternellement reconnaissant, car c'est en son sein qu'a eu lieu une bonne part de ma formation pratique de juriste international.

C'est pour moi un très grand honneur et un immense plaisir de parler sous votre direction, Monsieur le Président. Nous nous connaissons en effet depuis de nombreuses années, pour avoir travaillé ensemble en tant que délégués de nos pays respectifs au sein de cette Commission ainsi que lors des réunions sur le droit de la mer. Grâce à votre direction éclairée et à votre expérience, votre mandat de Président de cette Commission est un véritable succès. Toutes mes félicitations !

**Monsieur le Président,**

Je souhaite d'emblée préciser que les idées et opinions exprimées dans cette allocution sont personnelles et ne sauraient être attribuées au Tribunal.

J'ai choisi de vous donner un aperçu des travaux du Tribunal. Je commencerai par une courte présentation de la compétence du Tribunal, avec un bref tour d'horizon des types de différends dont il peut être appelé à connaître. Je vous entretiendrai aussi de son rôle consultatif, et relèverai certains aspects de sa compétence obligatoire, telle que la prévoit la Convention pour ce qui est de deux procédures urgentes. Je continuerai par un compte rendu succinct des affaires dont a connu le Tribunal, et vous présenterai brièvement les perspectives relatives à nos futurs travaux, autant que faire se peut. Je vous parlerai aussi du choix de la procédure à suivre pour le règlement des différends ayant trait au droit de la mer, tel qu'il est prévu à l'article 287 de la Convention, et vous informerai pour finir des activités

conduites par le Tribunal pour faire mieux connaître le système de règlement des différends mis en place par la Convention.

### **Compétence du Tribunal**

Le Tribunal est un organe judiciaire créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après dénommée « la Convention »), instrument juridique international qui a été ratifié par le nombre impressionnant de 158 pays – toutes les régions du monde y sont donc représentées – et par la Communauté européenne.

Comme la plupart des Etats représentés ici sont parties à la Convention, le Tribunal est en quelque sorte votre propre création, et j'ai le plaisir de constater que parmi les 21 juges qui siègent au Tribunal dans sa formation actuelle, cinq sont originaires d'Afrique, cinq d'Asie, quatre d'Amérique latine et des Caraïbes, quatre des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, et trois d'Europe orientale.<sup>1</sup>

En tant qu'instance judiciaire internationale dotée d'une juridiction spécialisée en matière de règlement des différends relatifs au droit de la mer, le Tribunal occupe une position très particulière qui lui permet de jouer un rôle majeur dans le règlement de ce type de différends. Ce rôle est d'autant plus important que la Convention confère au Tribunal certaines fonctions de caractère unique dans l'exercice de la juridiction internationale.

Le Tribunal est investi d'une double compétence en matière contentieuse et consultative. Il est compétent notamment pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention qui lui est soumis conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention.<sup>2</sup> Il est également compétent pour connaître de tout différend concernant l'interprétation ou l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention qui lui est soumis conformément à cet accord, de même que de tout différend relatif à l'interprétation

---

<sup>1</sup> Voir la liste en annexe.

<sup>2</sup> Voir l'article 288, paragraphe 1, de la Convention, et les articles 21 et 22 du Statut du Tribunal.

ou à l'application d'un traité déjà en vigueur qui concerne une question visée par la Convention, si toutes les parties à ce traité en conviennent.<sup>3</sup>

Concrètement, cela signifie que le Tribunal peut connaître de tout différend relatif à toute question visée par les dispositions de la Convention ou par les dispositions de tout accord ou traité se rapportant aux buts de la Convention. De tels différends peuvent notamment avoir trait à : la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« pêche INN »); la conservation des ressources biologiques marines; la protection et la préservation du milieu marin; des questions relatives à la navigation; la prompte mainlevée de l'immobilisation de navires et la prompte libération de leurs équipages en cas d'infraction alléguée aux règles et normes de l'Etat côtier en matière de pêcheries ou de protection du milieu marin; des mesures conservatoires visant à protéger le milieu marin ou les droits des parties à un différend soumis à l'arbitrage prévu à l'Annexe VII; l'indemnisation pour dommages causés à un Etat Partie ou pour faits illicites perpétrés à son encontre dans le cadre d'activités visées par la Convention; la pose et la réparation de câbles et de pipelines sous-marins sur le plateau continental d'un Etat côtier..., pour ne citer que quelques-uns des nombreux sujets sur lesquels pourrait porter un différend relatif au droit de la mer dont pourrait connaître le Tribunal.

Le Tribunal, dans sa formation plénière, est également compétent pour connaître de demandes d'avis consultatifs<sup>4</sup> qui se fondent sur un accord international se rapportant aux buts de la Convention.

Indépendamment du fait que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est compétente pour émettre des avis consultatifs à la demande de l'Assemblée ou du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal, dans sa formation plénière, est également investi d'une compétence consultative en vertu de l'article 138 de son Règlement. L'article 138 prévoit en effet que le Tribunal « peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal ». Il s'agit ici

---

<sup>3</sup> Voir l'article 22 du Statut du Tribunal.

<sup>4</sup> Voir l'article 138 du Règlement du Tribunal et l'article 21 du Statut du Tribunal.

d'une importante innovation de procédure, qui introduit une approche novatrice et flexible de la question de savoir quelles sont les entités habilitées à demander des avis consultatifs.

L'article 138 du Règlement est fondé sur l'article 21 du Statut du Tribunal, qui confère au Tribunal une vaste compétence en disposant que « le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal ».

Les avis consultatifs ne sont pas contraignants, mais ils peuvent grandement contribuer à élucider une question juridique qui peut se poser dans le cadre de l'interprétation ou de l'application du droit. Bien qu'aucune demande d'avis consultatif n'ait été jusqu'à présent soumise au Tribunal, la fonction consultative du Tribunal plénier peut constituer un mécanisme souple pour obtenir des éclaircissements sur des points de droit ou des questions juridiques.

Etant donné que les Etats et les autres entités relevant de la Convention semblent avoir des avis divergents quant à l'interprétation et à l'application de certaines dispositions de la Convention, et comme les événements nouvellement survenus sur la scène mondiale semblent exiger une meilleure compréhension des dispositions de la Convention, la possibilité de demander des avis consultatifs au Tribunal pourrait s'avérer être un outil utile. Ces avis peuvent en effet aider les parties à aplanir leurs divergences de vues sur un point de droit ou une question spécifiques et faciliter le règlement des différends par voie de négociation, en contribuant ainsi à freiner l'escalade des conflits entre Etats.

L'on pourrait recourir aux avis consultatifs pour clarifier une très large gamme de questions. Par exemple, l'on pourrait s'en servir pour obtenir des éclaircissements sur des questions juridiques liées à :

- a) la responsabilité de l'Etat du pavillon en ce qui concerne la pêche INN;

- b) l'effet juridique, si tant est qu'il y en ait un, sur les lignes de bases des Etats côtiers d'une invasion des terres par l'eau de mer, conséquence de l'élévation du niveau de la mer causée par le changement climatique;
- c) certaines questions juridiques qui pourraient être posées dans le cadre des travaux de la Commission des limites du plateau continental;
- d) certaines questions juridiques qui pourraient être posées dans le cadre des travaux de l'Autorité;
- e) certaines questions juridiques qui pourraient se poser en cas d'interprétations différentes de certaines dispositions de la Convention.

### **Compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins**

Outre sa compétence en formation plénière, le Tribunal a aussi une Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, laquelle est investie d'une compétence spéciale qui en fait virtuellement un tribunal en soi au sein du Tribunal. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, qui se compose de 11 des 21 juges du Tribunal, est compétente quasi-exclusivement pour tous les différends liés aux activités dans la Zone,<sup>5</sup> c'est-à-dire pour tout différend qui a trait au régime juridique de la Convention applicable à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la zone des fonds marins au-delà des plateaux continentaux des Etats côtiers.

Je souhaiterais souligner ici le fait que les différends relatifs à la zone des fonds marins ne sauraient être soumis à une juridiction internationale autre que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Cette Chambre est investie d'une compétence exclusive pour connaître de tels différends.

---

<sup>5</sup> Voir les articles 187 et 188, paragraphes 1 et 2 a) de la Convention.

Conformément à la Convention,<sup>6</sup> il n'existe que deux cas de figure dans lesquels les différends peuvent être soumis soit au Tribunal, soit à un arbitrage commercial obligatoire.

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est également compétente pour connaître de toute demande d'avis consultatif relatif à des propositions ou à des questions juridiques concernant la Zone, conformément aux dispositions de la partie XI de la Convention et des annexes qui s'y rapportent, ainsi qu'aux dispositions de l'accord de New York de 1994 sur la mise en œuvre de la partie XI de la Convention.

### **Formation du Tribunal**

Le Tribunal siège en formation plénière ou en chambres. Outre la Chambre de procédure sommaire, il existe la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins qui, comme je l'ai mentionné plus haut, est investie d'une compétence spéciale en vertu de la Convention. D'autres chambres permanentes ont été constituées. Il s'agit de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin, de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries, et de la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime.

Les parties à un différend peuvent souhaiter le soumettre soit au Tribunal plénier, soit à une chambre permanente. Outre les chambres permanentes du Tribunal, les parties à un différend peuvent également demander au Tribunal la constitution d'une chambre spéciale pour traiter d'un différend particulier. Le Chili et la Communauté Européenne ont déjà utilisé cette option en l'an 2000, en portant devant une chambre spéciale du Tribunal l'*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan pacifique sud-est*.

### **Nombre d'affaires dont le Tribunal a été saisi**

---

<sup>6</sup> Voir l'article 188, paragraphe 1, alinéas a) et b), et le paragraphe 2, alinéa a) de la Convention.

A ce jour, nous avons connu de 15 affaires, dont 13 ont été réglées et une est toujours en instance devant la chambre spéciale mentionnée plus haut. Le Tribunal, dans sa formation plénière, a connu de toutes ces 13 affaires et, comme je l'ai déjà dit, seule une affaire a été soumise à une chambre spéciale. Les Etats en litige dans les affaires dont le Tribunal a été saisi représentent toutes les régions du monde.

La plupart des affaires dont le Tribunal a été saisi étaient en fait des affaires<sup>7</sup> faisant appel à des procédures d'urgence. Notre Règlement prévoit deux types de procédure urgente : les mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention; et la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires et la prompte libération de leurs équipages au titre de l'article 292. Ces deux procédures relèvent de la compétence obligatoire du Tribunal, ce qui signifie que la demande d'un seul Etat est suffisante pour saisir le Tribunal de l'affaire.

En vertu de l'article 290, paragraphe 5 de la Convention sur le droit de la mer, le Tribunal international du droit de la mer peut, dans certaines circonstances, prescrire des mesures conservatoires pour préserver les droits des parties en litige ou pour protéger le milieu marin contre des dommages dont la menace est imminente.

Qu'y a-t-il de nouveau dans cette procédure ? Comme chacun sait, habituellement, une cour ou un tribunal, national ou international, lorsqu'il connaît d'une affaire au fond, peut être requis par l'une des parties au différend de prescrire des mesures conservatoires en attendant la décision définitive en l'affaire. Telle est la procédure envisagée à l'article 290, paragraphe 1. Toutefois, dans le cas des mesures conservatoires visées à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, il s'agit d'une procédure différente qui, à titre de procédure obligatoire, ne peut être instituée que devant le Tribunal. Conformément à cet article, si un différend a été soumis à un

---

<sup>7</sup> *Affaire du navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée); Affaire du navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée); Affaire du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon); Affaire du « Camouco » (Panama c. France); Affaire du « Monte Confurco » (Seychelles c. France); Affaire du « Grand Prince » (Belize c. France); Affaire du « Chaisiri Reefer 2 » (Panama c. Yémen); Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni); Affaire du « Volga » (Fédération de Russie c. Australie); Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour); Affaire du « Juno Trader » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée-Bissau); Affaire du « Hoshinmaru » (Japon c. Fédération de Russie); Affaire du « Tomimaru » (Japon c. Fédération de Russie).*



tribunal arbitral constitué conformément à l'Annexe VII de la Convention, le Tribunal peut être saisi par l'une des parties – en règle général le demandeur – d'une demande en prescription de mesures conservatoires pour protéger ses droits ou pour empêcher que de graves dommages ne soient causés au milieu marin, même lorsque le Tribunal n'est pas chargé de connaître du fond de l'affaire.

Cette procédure a été incluse dans la Convention pour veiller à ce que les droits des parties au différend ou le milieu marin ne soient pas laissés sans protection alors que le tribunal arbitral est en train d'être constitué. Effectivement, lorsqu'une procédure arbitrale est instituée au titre de l'Annexe VII, il peut arriver qu'un laps de temps considérable s'écoule avant que le tribunal arbitral ne soit prêt à examiner l'affaire. Cette procédure permet par conséquent au Tribunal de prescrire des mesures conservatoires jusqu'à ce que le tribunal arbitral soit en mesure de statuer lui-même sur une demande en prescription de mesures conservatoires.

Le Tribunal a connu de quatre affaires de demande en prescription de mesures conservatoires conformément à l'article 290, paragraphe 5 : les *Affaires du thon à nageoire bleue*, l'*Affaire de l'usine MOX* et l'*Affaire relative aux travaux de poldérisation*.<sup>8</sup>

### **Prompte mainlevée de l'immobilisation des navires et prompte libération de leurs équipages**

La procédure en prompte mainlevée de l'immobilisation des navires et de prompte libération de leurs équipages constitue un autre type de procédure urgente. Il s'agit également d'une procédure d'un genre nouveau qui a été créée par la Convention. C'est un autre cas de situation dans laquelle le Tribunal peut être appelé à connaître d'une affaire qui lui est soumise au titre de sa compétence obligatoire. Comme le Tribunal a compétence obligatoire, la demande unilatérale de l'un des Etats en litige suffit pour saisir le Tribunal de l'affaire.

---

<sup>8</sup> Une procédure concernant l'indication de mesures conservatoires a également été instituée dans l'*Affaire du navire "SAIGA" (No. 2)* au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention. Comme suite à l'accord intervenu entre les parties de soumettre l'affaire au Tribunal, celui-ci l'a examiné conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention.

Je souhaiterais souligner que la procédure de prompt mainlevée, telle que la prévoit la Convention, ne s'applique qu'à deux situations d'immobilisation ou de saisie de navires et de détention de leurs équipages. Elle s'applique aux affaires relatives à la mainlevée de la saisie du navire et de la libération de son équipage pour infraction alléguée aux lois et règlements nationaux de l'Etat côtier en matière de pêche, visée à l'article 73, et elle s'applique aussi aux affaires relatives à la mainlevée de la saisie pour infraction alléguée aux lois et règlements nationaux ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, prévue par l'article 220 ou par l'article 226, paragraphe 1, alinéa b).

Il convient de relever que toutes les affaires de prompt mainlevée dont a connu le Tribunal à ce jour relevaient de l'article 73 de la Convention, c'est-à-dire qu'il s'agissait d'affaires relatives à la mainlevée de l'immobilisation ou de la saisie de navires et à la libération de leurs équipages détenus pour infraction alléguée à la législation de l'Etat côtier concernant les pêcheries dans sa ZEE.

Toutefois, le Tribunal n'a encore reçu aucune demande de prompt mainlevée de l'immobilisation de navires et de mise en liberté de leurs équipages détenus pour des infractions liées à la pollution du milieu marin ou à des dommages à l'environnement, conformément à l'article 220 ou à l'article 226, paragraphe 1, alinéa b).

Bien que dans les cas de la mainlevée de l'immobilisation pour infraction liées à la pollution du milieu marin, les dispositions de l'article 220 ou 226, paragraphe 1, alinéa b) ne visent pas expressément les membres de l'équipage des navires saisis, ceux-ci doivent pourtant être inclus dans la procédure de prompt mainlevée, car ils font partie du navire qui est considéré comme un tout.

Dans la procédure de prompt mainlevée, le Tribunal est l'organe qui, en définitive, détermine si la caution est raisonnable et, après avoir déterminé le montant qu'il juge raisonnable de la caution ou d'une autre garantie, il ordonne la mainlevée de

l'immobilisation du navire et la mise en liberté de son équipage dès le dépôt de ladite caution ou garantie.<sup>9</sup>

Selon la jurisprudence du Tribunal, les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée (article 73, paragraphe 2) ne sont pas observées : 1) lorsqu'il n'a pas été possible de déposer une caution; 2) lorsqu'une caution a été rejetée par l'Etat ayant immobilisé le navire; 3) lorsque la législation de l'Etat côtier ne prévoit pas le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie; ou 4) lorsque l'Etat du pavillon allègue que le montant de la caution exigée n'est pas raisonnable.

Le Tribunal a eu à connaître de neuf affaires concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation de navires et la mise en liberté de leurs équipages, qui lui ont été soumises par des Etats ou, en leur nom, à la suite de l'immobilisation d'un navire de pêche pour infraction alléguée à la législation concernant les pêcheries dans la zone économique exclusive d'un Etat côtier.

Les Etats du pavillon et les armateurs peuvent avoir recours à la procédure de prompte mainlevée, dont la durée totale n'excède pas un mois, afin d'éviter que les navires immobilisés ne demeurent inactifs pendant de longues périodes dans l'attente de l'adoption d'une décision au fond par le tribunal national compétent. Elle constitue également un mécanisme permettant d'obtenir rapidement la mise en liberté des membres de l'équipage, dont la détention pourrait sinon être longue.

Ceci constitue un exemple de l'approche équilibrée de la Convention. Pour protéger les intérêts de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation, cette procédure assure la disponibilité d'une garantie financière suffisante permettant le paiement de toutes les sanctions que pourrait imposer un tribunal national de l'Etat qui a immobilisé le navire, tout en protégeant les intérêts de l'Etat du pavillon et de l'armateur, en facilitant la reprise rapide de l'activité du navire et de son équipage.

### **Déclaration au titre de l'article 287 de la Convention**

---

<sup>9</sup> Selon la jurisprudence du Tribunal, les facteurs à prendre en considération pour déterminer le caractère raisonnable de la caution sont les suivants: 1) la gravité des infractions alléguées; 2) les sanctions imposées ou pouvant être imposées; 3) la valeur du navire; et 4) le montant de la caution exigée par l'Etat ayant immobilisé le navire et sa forme.

**Monsieur le Président,**

Comme nous avons abordé la question du tribunal arbitral constitué conformément à l'Annexe VII et qu'il s'agit d'une question relative à la compétence du Tribunal, permettez-moi maintenant de faire quelques brefs commentaires sur le choix des moyens pour le règlement des différends en vertu de l'article 287.

Comme vous le savez, les Etats Parties à la Convention ont le choix, qu'ils peuvent décider de faire à tout moment, de sélectionner un ou plusieurs tribunaux ou cours, visés à l'article 287, devant lesquels ils souhaitent porter les différends relatifs au droit de la mer qu'ils ont avec d'autres Etats. Plus de trente Etats ont d'ailleurs fait une telle déclaration concernant leur choix. Cela dit, beaucoup ne l'ont pas encore fait.

Si les Etats en litige qui ont fait une telle déclaration n'ont pas choisi le même moyen de règlement des différends ou s'ils n'ont fait aucune déclaration au titre de l'article 287, c'est alors l'arbitrage conformément à l'Annexe VII de la Convention qui s'applique par défaut comme le moyen obligatoire de règlement des différends.<sup>10</sup> Dans ce cas, un Etat partie à un différend peut notifier de manière unilatérale à l'autre Etat en litige, à tout moment après l'échec de négociations visant à obtenir un compromis, qu'il institue une procédure arbitrale au titre de l'Annexe VII de la Convention.

Un Etat qui souhaiterait éviter la procédure obligatoire d'arbitrage au titre de l'Annexe VII et, par conséquent, le coût supplémentaire généralement exorbitant lié à toute procédure d'arbitrage, pourrait donc souhaiter envisager de faire une déclaration et de choisir le Tribunal ou d'autres moyens de règlement des différends visés à l'article 287.

**Perspectives d'avenir concernant l'activité du TIDM**

---

<sup>10</sup> Voir l'article 287, paragraphe 3.

De ce qui a été dit plus haut, il ressort clairement que la compétence du Tribunal et celle de sa Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins pourraient leur permettre de connaître d'une gamme très étendue de différends. Par conséquent, l'on est en droit de se demander pourquoi le Tribunal, au cours de ses 13 années d'existence, n'a pas été saisi de davantage d'affaires.

Une explication possible est celle selon laquelle les Etats ont traditionnellement leurs propres manières de régler leurs différends, et qu'ils évitent autant que faire se peut les cours et tribunaux. Il ne s'agit pas là d'un phénomène qui affecte l'activité du seul Tribunal, mais qui concerne aussi celle d'autres cours et tribunaux internationaux.

Si l'on compare les affaires concernant le droit de la mer dont ont été saisis, par exemple, la Cour internationale de Justice (« CIJ ») et le Tribunal au cours des 13 dernières années – c'est-à-dire les années d'existence du Tribunal –, l'on constate que la CIJ a été saisie de six ou sept affaires, toutes relatives à la délimitation de frontières maritimes, tandis que le Tribunal a été saisi de 15 affaires, portant sur la protection du milieu marin, la conservation des ressources biologiques marines et la prompte mainlevée de l'immobilisation de navires et la prompte libération de leurs équipages, de même que l'indemnisation pour immobilisation illicite d'un navire. L'on peut alors faire observer que l'absence de davantage d'affaires relatives au droit de la mer est un phénomène qui touche les deux juridictions, et non pas le seul Tribunal.

Par conséquent, alors que certains différends se précisent et que nous sommes en train d'entrer dans l'ère de l'exploitation des ressources de la zone internationale des fonds marins, j'espère que davantage d'affaires seront soumises au Tribunal et à sa Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

Enfin, M. le Président, je souhaiterais vous informer que le Tribunal poursuit ses efforts tendant à mieux faire connaître le système de règlement des différends mis en place par la Convention. A cet égard, le Tribunal a organisé sept ateliers régionaux portant sur ses procédures de règlement des différends relatifs au droit de la mer. Le dernier de ces ateliers a eu lieu au Cap, avec la participation des pays de l'Afrique australe.

Par ailleurs, le Tribunal a, avec le soutien de la Nippon Foundation, mis en place en 2007 un programme annuel de formation et de développement des compétences en matière de règlement des différends relatifs à la Convention. Cinq jeunes chercheurs et responsables gouvernementaux ont bénéficié du programme en 2008 – 2009. Ils étaient originaires des pays suivants : Chine, Gabon, Indonésie, Kenya, et Roumanie.

Pour conclure, je souhaiterais à nouveau vous remercier, Monsieur le Président, de m'avoir donné l'occasion de prendre la parole devant cette importante Commission. Merci à tous pour votre attention.

## Annexe

**Juges du Tribunal international du droit de la mer et groupe régional auquel ils appartiennent**

Joseph AKL	Etats d'Asie
Boualem BOUGUETAIA	Etats d'Afrique
Hugo CAMINOS	Etats d'Amérique latine et des Caraïbes
P. CHANDRASEKHARA RAO	Etats d'Asie
Jean-Pierre COT	Etats d'Europe occidentale et autres Etats
Zhiguo GAO	Etats d'Asie
Vladimir GOLITSYN	Etats d'Europe orientale
Albert J. HOFFMANN	Etats d'Afrique
José Luís JESUS	Etats d'Afrique
James L. KATEKA	Etats d'Afrique
Anthony Amos LUCKY	Etats d'Amérique latine et des Caraïbes
Vicente MAROTTA RANGEL	Etats d'Amérique latine et des Caraïbes
Tafsir Malick NDIAYE	Etats d'Afrique
Dolliver NELSON	Etats d'Amérique latine et des Caraïbes
Jin-Hyun PAIK	Etats d'Asie
Stanislaw PAWLAK	Etats d'Europe orientale
Tullio TREVES	Etats d'Europe occidentale et autres Etats
Helmut TÜRK	Etats d'Europe occidentale et autres Etats
Rüdiger WOLFRUM	Etats d'Europe occidentale et autres Etats
Shunji YANAI	Etats d'Asie
Alexander YANKOV	Etats d'Europe orientale